

Les organismes pouvant conclure une telle convention sont :

1. Les organismes de formation publics ou privés ;
2. Les établissements publics et privés d'enseignement de la Polynésie française ;
3. Les chambres consulaires.

Un modèle de convention type est établi par arrêté pris en conseil des ministres.

La durée de la convention est au minimum égale à la durée de la formation nécessaire à la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé.

Art. LP. 6232-2.— Le président ou le directeur de l'organisme de formation ou le chef de l'établissement public ou privé d'enseignement est chargé du fonctionnement administratif et pédagogique de l'unité de formation par apprentissage.

Il est responsable du bon déroulement de la formation et de la sécurité de l'apprenti.

Art. LP. 6232-3.— Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement de l'unité de formation par apprentissage doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans le cadre des formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'Etat, le contrôle des qualifications du personnel mentionné à l'alinéa précédent est assuré par l'Etat.

Art. LP. 6232-4.— Les unités de formation par apprentissage :

1. Dispensent aux apprentis sous contrat d'apprentissage la formation mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 6232-1 ;
2. Concourent au développement des connaissances et des compétences de l'apprenti ;
3. Assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
4. Développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études de toute nature ;
5. Accompagnent dans leur recherche d'un employeur, d'une part les postulants à l'apprentissage et d'autre part les apprentis en rupture de contrat ;
6. Apportent, en lien avec le centre de formation des apprentis, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.

Les missions ci-dessus définies s'exercent, en tant que de besoin, en lien avec le centre de formation des apprentis."

Art. LP. 13.— Au premier alinéa de l'article LP. 6251-2, le mot : "effectif" est remplacé par les mots : "de l'exécution et du bon déroulement".

Art. LP. 14.— Le livre II est ainsi modifié :

1. Au second alinéa (2.) de l'article LP. 6211-2, les mots : "un centre de formation des apprentis ou dans un centre de formation habilité par le ministre en charge de l'emploi.", sont remplacés par les mots : "une unité de formation par apprentissage, dûment conventionnée avec le centre de formation par apprentissage, tel que défini à l'article LP. 6231-1." ;
2. Dans les articles LP. 6222-5, LP. 6222-9, LP. 6222-13, LP. 6223-7 et LP. 6223-8, les références au "centre" ou au "centre de formation" sont remplacés par la référence à "l'unité de formation par apprentissage" ;
3. L'article LP. 6223-3 est abrogé ;
4. Au premier alinéa de l'article LP. 6223-4, après les mots : "le service en charge de l'emploi" sont insérés les mots : "et l'unité de formation par apprentissage" ;
5. A l'article LP. 6261-1, les mots : "LP. 6223-9," sont supprimés ;
6. A l'article LP. 6242-1, après les mots : "pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage", sont insérés les mots : "le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et".

Art. LP. 15.— Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux contrats d'apprentissage en cours.

Art. LP. 16.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHTON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 36-2015 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 328 HCPF du 22 juillet du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1720 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 143-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-4 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

NOR : EMP1500985LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III de la partie VI du code du travail, après la section 3, une nouvelle section 4, comprenant les articles LP. 6322-12 et LP. 6322-13, ainsi rédigé :

“SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 6322-12.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, s'assure, lorsqu'il finance une action de formation professionnelle continue et sur la base des critères définis par arrêté en conseil des ministres, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

Art. LP. 6322-13.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés peut financer une action de formation hors de Polynésie française, lorsqu'elle n'est pas dispensée dans cette collectivité.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHETON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 331 HCPF du 22 juillet 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 34-2015 CESC du 1er octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1719 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
- Rapport n° 144-2015 du 30 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-5 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

NOR : TRA1500640LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article LP. 6331-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le 1., il est inséré après le second alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Ces stages sont sanctionnés par la délivrance d'une attestation délivrée par la Polynésie française.” ;

2° Le 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Les stages dits de ‘formation qualifiante’ dont l'objectif est de permettre à une personne de maîtriser les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier.

Ces formations sont sanctionnées par un diplôme, par un titre à finalité professionnelle, par un certificat de qualification délivré par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée.”

Art. LP. 2.— Le premier alinéa de l'article LP. 6331-2 du code du travail est ainsi modifié :

- 1° Les mots : “en entreprise” sont remplacés par les mots : “pratique en organisme d'accueil” ;
- 2° Les mots : “en organisme de formation.” sont remplacés par les mots : “théorique auprès d'organismes de formation.”.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHETON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 278 HCPF du 13 mai 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 27-2015 CESC du 30 juillet 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1718 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
- Rapport n° 145-2015 du 30 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-6 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.

NOR : TRA1501373LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° L'article LP. 5312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 5312-1.— Dans les limites prévues au livre Ier de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.

La Polynésie française et ses établissements publics ne sont soumis au présent chapitre que pour leur personnel relevant d'un statut de droit privé.

L'Etat et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte